



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Tribunal de Commerce
02 FEV. 2012
CHARLEROI
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471.673.683

Dénomination

(en entier) : **RESIDENCE ET TECHNIQUE SERVICE**

(en abrégé) : **R & T**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Charleroi (6061-Montignies-sur-Sambre), rue Saint-Charles, 21
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL –
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – REFONTE DES STATUTS**

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé à Charleroi, le 26 janvier 2012 en cours d'enregistrement.

1. AUGMENTATION DU CAPITAL :

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de deux cent vingt et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf centimes (221 407,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €) à deux cent quarante mille euros (240 000,00 €), sans création de parts sociales nouvelles, et en conséquence en majorant le pair comptable de chaque part sociale.

Cette augmentation de capital sera réalisée par souscription en espèces et entièrement libérée.

2. EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL :

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social par l'adoption du texte repris au point 4°.

3. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

L'assemblée a décidé transférer le siège social à Charleroi (6032-Mont-sur-Marchienne), avenue Paul Pastur, 220.

4. REFONTE DES STATUTS :

L'assemblée a décidé de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés.

En conséquence, elle a approuvé, article par article, le texte intégral suivant :

"Article 1 – Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 – Dénomination

RESIDENCE ET TECHNIQUE SERVICE, en abrégé **R & T**.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à Charleroi (6032-Mont-sur-Marchienne), avenue Paul Pastur, 220.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet social :

- l'entreprise de maçonnerie, de béton, de rejointoiement, de construction de bâtiments (gros-œuvres et mise sous toit) ainsi que le coffrage et le ferrailage;
- l'entreprise générale de construction comprenant l'exécution totale ou partielle de travaux de construction ou/et de parachèvements et la coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants, ainsi que la construction de maisons préfabriquées;
- l'entreprise de travaux de carrelage, de mosaïque;
- l'entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage et de tous enduits, le crépissage, la pose de chapes et les travaux de stuc et- de staff;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- l'entreprise de terrassement, de forage, de sondage, de fonçage de puits, de rabattement de nappe aquifère, de fondations, de battages de pieux et de palplanches ainsi que tous les travaux de consolidation du sol par tous systèmes;

- l'entreprise d'aménagement et d'entretien de plaines de jeux, de plaines de sport, de parcelle de jardins, de travaux de drainage, de placement de clôture;

- chauffage central, installations sanitaires, plomberie-zinguerie, l'installation de chauffage central à eau chaude, à vapeur ou à gaz et des appareils auxiliaires, l'installation sanitaire, plomberie-zinguerie, installation d'adoucisseurs d'eau, les toitures en métaux non ferreux et le placement de lucarnes en zinc, ainsi que les travaux de réparation et d'entretien, le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs; l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et tuyauteries industrielles, de placement de paratonnerres;

- l'entreprise de placement de ferronneries, de volets et de menuiseries métalliques et en PVC;

- l'entreprise de fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués de ciment ou béton;

- l'entreprise de travaux d'égouts, de travaux de distribution d'eau et de gaz, de pose de câbles et de canalisations diverses;

- l'entreprise de ramonage de cheminées, de dé-moussage de toitures, de recouvrement de corniches en PVC, de peinture industrielle, de lavage de vitres, de pose de faux plafonds et de cloisons amovibles, d'installation d'échafaudage, de nettoyage de façades, de fabrication et de d'installation de cheminées ornementales, d'entretien de bâtiments (bureaux, surfaces commerciales etc.), d'assèchement et constructions autres que par le bitume et l'asphalte;

- le commerce de gros et de détail et placement d'articles en matières plastiques ou de produits synthétiques, et en matériaux de construction;

- l'entreprise de location de matériel divers et de matériels destinés au secteur du bâtiment.

La société a également pour objet l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, cotés ou non en bourse, la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étranger. Cette activité sera exercée exclusivement pour le compte propre de la société.

La société a aussi pour objet, pour son compte propre, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut, tant pour elle-même que pour compte de tiers, dans le respect des activités réservées aux comptables et experts comptables, effectuer tous travaux, études, missions ou assistances en matière financière, administrative, sociale, juridique et informatique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises aux points de vue financier, administratif, technique, informatique ou autres.

Elle peut faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Capital

Le capital social est fixé à deux cent quarante mille euros (240 000,00 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/750 ème de l'avoir social, souscrites en espèces.

Article 6bis – Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Meurice, à Monceau-sur-Sambre, le 11 avril 2000, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs belges (750 000 BEF), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de trois cent mille francs belges (300 000 BEF).

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Etienne Nokerman, à Jumez, le 5 février 2004, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 26 janvier 2012, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de deux cent vingt et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf centimes (221 407,99 €), pour le porter à deux cent quarante mille euros (240 000,00 €), sans création de parts sociales nouvelles, par souscription en espèces, entièrement libérée.

Article 7 – Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission de parts

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, l'associé cédant devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 – Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires (c'est-à-dire les gérants qui ne sont pas statutaires) sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11 – Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Article 13 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier samedi du mois de juin, à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, aux gérants et, le cas échéant, au commissaire. Ces convocations se font par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Volet B - Suite

Article 15 – Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 – Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 – Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21 – Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 23 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- le rapport de la gérance avec la situation active/passive arrêté au 31 décembre 2011;
- les statuts coordonnés.

